

La chronologie des opérations de dépouillement

Les articles cités dans la présente fiche proviennent du code électoral

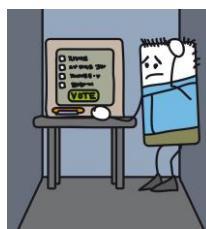
Etape essentielle du processus électoral, le dépouillement des bulletins de vote permet d'assurer la sincérité du scrutin en garantissant une lecture transparente et collective des suffrages exprimés, sous le contrôle des scrutateurs et des autorités compétentes. Strictement encadré par le code électoral, il vise à concilier efficacité et impartialité. En voici les différentes étapes.

➤ Clôture du scrutin

Selon l'[article R. 57](#), « *Le président du bureau de vote constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure d'ouverture et l'heure de clôture du scrutin. Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut déposer son bulletin dans l'urne ou faire enregistrer son suffrage par la machine à voter après cette heure* ».

Bureaux dotés d'une machine à voter

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, il est procédé au dénombrement des suffrages immédiatement après la clôture du scrutin, conformément aux dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 65. Ce dénombrement est assimilé au dépouillement du scrutin pour l'application du présent code ([article R. 66-1](#)).



Dans ces mêmes bureaux, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste, chaque binôme de candidats ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

➤ Signature de la liste d'émargement et dénombrement des émargements

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau ([article R. 62](#)). Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements (articles L. 65 et R.62 précité).

➤ Point de départ du dépouillement (article R. 63)

Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements.

Le déroulement des opérations de vote est codifié aux articles [L. 54 à L. 70](#) et [R. 42 à R. 71](#) du code électoral

Y figurent notamment les modalités du dépouillement.

➤ Caractère public et continu du dépouillement

Le dépouillement doit être conduit sans désemparer sous les yeux des électeurs jusqu'à son achèvement complet (article R. 63), « *et sous garanties suffisantes de publicités* » (cf. [circulaire n° INTA2000661J du 16 janvier 2020](#), paragraphe 11 en page 26 – voir également l'arrêt [CE, 6 février 2009, n° 317504](#)).

Huis clos

Le recours au huis clos pour le dépouillement est exceptionnellement admis en cas de graves troubles rendant indispensable la prise de mesures exceptionnelles, grâce auxquelles la régularité de l'élection peut être préservée (cf. [CE, 26 novembre 1990, n° 115690](#)).

➤ Lieu du dépouillement

Il se déroule normalement dans la salle même où a eu lieu le scrutin. Il a cependant été admis qu'il se déroule dans une autre salle plus spacieuse ou plus sûre, à condition que le transfert de l'urne, fermée, reste sous la surveillance du public, du bureau de vote et des délégués ([CE, 11 décembre 2008, n° 317836](#)).



➤ Ouverture de l'urne et contrôle du nombre d'enveloppes

L'urne est ensuite ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté par la feuille d'émaragement et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne (nombre plus grand ou moindre que celui des émargements), le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppes. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal. En cas d'utilisation successive de deux urnes, le contenu des urnes est regroupé dès leur ouverture.

➤ Désignation des scrutateurs

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau ([article R. 64](#)). Concrètement, le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs. Les scrutateurs désignés, en application de l'article L. 65, par les candidats ou mandataires des listes en présence ou par les délégués prévus à l'[article R. 47](#), sont pris parmi les électeurs présents ; les délégués peuvent être les électeurs présents ; les délégués peuvent être également scrutateurs. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin ([article R. 65](#)).

➤ Nombre insuffisant de scrutateurs

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer (article R. 64).

Possibilité de mobiliser le personnel communal

Certains fonctionnaires peuvent être sollicités par l'autorité territoriale dont ils dépendent à l'occasion d'une consultation électorale (cf. [CAA Lyon, 12 avril 2016, n° 16LY00189](#)).



Dans ce cadre, les maires peuvent prévoir la présence de personnel communal dans les bureaux de vote afin d'assister les membres de ce bureau dans l'exécution de leurs tâches. Les agents communaux ainsi désignés peuvent notamment fournir une aide matérielle au secrétaire du bureau de vote à l'occasion du dépouillement (mise en place des tables, installation des scrutateurs, etc.). Par conséquent, un secrétaire de mairie peut être mobilisé pour apporter une assistance logistique aux opérations de dépouillement, y compris en dehors de ses horaires de travail habituels.

Dans le cadre de cette mobilisation, l'[article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux](#) indique notamment que « *Lorsque, à l'occasion de consultations électorales, il aura été exceptionnellement fait appel à des agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le conseil municipal pourra allouer aux intéressés, dans la limite des crédits ouverts ou rattachés à cet effet au budget de chaque collectivité, une indemnité forfaitaire complémentaire, dont le montant sera calculé au prorata du temps consacré auxdites opérations en dehors des heures normales de service* » ([réponse ministérielle à QE n° 22705 publiée dans le JO Sénat du 3 mars 2022, page 1169](#)).

➤ Répartition des scrutateurs et disposition des tables

Les scrutateurs se divisent par tables de quatre au moins. Ceux désignés par les candidats doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Les scrutateurs désignés par un même candidat, un même binôme ou une même liste de candidats ou leurs représentants (assesseurs et délégués) ne doivent en aucun cas être groupés à une même table de dépouillement.



Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs (article L. 65). En pratique, les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste (article R. 65). Enfin, les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour (article R. 63 – Pour une illustration, voir [CE, 17 décembre 2014, n° 381500](#)).

Contrôle du dépouillement



Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après ([article L. 67](#)). Dans les communes de plus de 20 000 habitants, il est institué des commissions de contrôle des opérations de vote qui sont chargées de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits ([article L. 85-1](#)).

➤ Regroupement des enveloppes par paquets de 100

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de cent (article L. 65). Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de cent bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents. Si à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de cent, le bureau constate qu'il reste des enveloppes électorales en nombre inférieur à cent, il introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures précédemment énumérées, la mention du nombre des enveloppes électorales qu'elle contient ([article R. 65-1](#)).

➤ Répartition et ouverture des enveloppes

Le président répartit entre les diverses tables de dépouillement les enveloppes de centaine (article R. 65-1). Après avoir vérifié que celles-ci sont conformes aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 65, les scrutateurs les ouvrent et en extraient les enveloppes électorales (article R. 65).

Fourniture des enveloppes (article R. 54)

Les enveloppes électorales sont fournies par l'Etat. Opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque bureau de vote, elles sont envoyées dans chaque mairie cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Toutefois, lorsque la circonscription électorale comprend des bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le nombre des enveloppes est égal au nombre des électeurs inscrits dans les bureaux non pourvus d'une machine à voter, et à 20 % des électeurs inscrits dans les bureaux dotés d'une telle machine. Les enveloppes spéciales prévues au deuxième alinéa de l'article L. 65, dites enveloppes de centaine, sont fournies par l'administration préfectorale et envoyées dans chaque mairie dans le même délai que les enveloppes électorales. Le maire accuse immédiatement réception des différents envois d'enveloppes (voir la [réponse ministérielle à QE n° 05559 publiée dans le JO Sénat du 6 novembre 2025, page 5571](#)).

➤ Modalités de retrait des bulletins

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute et intelligible voix. Les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet (article L. 65).

➤ Remise des feuilles de pointage

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins, enveloppes électorales et enveloppes de centaine dont la régularité leur a paru douteuse, ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats ([article R. 66](#)).

➤ Bulletins nuls, multiples et blancs

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat. Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi du même candidat ou d'une même liste de candidats figurant sur le bulletin de vote ne peut être considéré comme un signe de reconnaissance et doit être considéré comme valable ([CE, 27 mai 2009, n° 322129](#)).

Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65).

Précisions sur les bulletins nuls

Selon l'[article L. 66](#) : « *Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin* ».

Par ailleurs, l'[article R. 66-2](#) indique que « *Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :*

- 1° *Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections, à l'exception de la prescription relative au grammage, ce dernier pouvant être de 60 à 80 g. par mètre carré ;*
- 2° *Les bulletins non conformes aux dispositions de l'article L. 52-3 ;*
- 3° *Les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;*
- 4° *Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;*
- 5° *Les circulaires utilisées comme bulletin ;*
- 6° *Les bulletins manuscrits lors des scrutins de liste.*

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants ».

Pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'article R. 66-2-1 ajoute que « sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- 1° *Les bulletins non conformes aux dispositions de l'article L. 52-3 ;*
- 2° *Les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;*
- 3° *Les bulletins imprimés qui comportent une mention manuscrite.*

Toutefois, les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections, les circulaires utilisées comme bulletin ainsi que les bulletins manuscrits sont valides pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants ».



➤ Suffrages exprimés

Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant le nombre des suffrages blancs et nuls du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne.

➤ Rédaction et signature d'un procès-verbal

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires ([article R. 67](#)). Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau, ainsi que les feuilles de pointage sont jointes au procès-verbal. Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs ([article R. 68](#)).

Important

Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote, est consigné au procès-verbal. Cette totalisation doit inclure les signatures des électeurs ayant émargé pour ceux ne pouvant pas signer eux-mêmes, en application de l'article

L. 64, ainsi que celles de l'assesseur chargé du contrôle des émargements qui a constaté que des électeurs ont refusé de signer (circulaire précitée du 16 janvier 2020, paragraphe 11.2 en page 27).

➤ Proclamation du résultat

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote (article R. 67).



Procédure de dépouillement en présence de plusieurs bureaux de vote ([article R. 69](#))

Lorsque les électeurs de la commune sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est d'abord opéré par bureau et les procès-verbaux sont établis conformément aux dispositions de l'article R. 67. Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes au bureau centralisateur et chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux. Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés. Un procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire en présence des électeurs. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes dûment habilités auprès de celui-ci et les présidents des autres bureaux. Le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par le maire.

➤ Transmission des listes d'émargement en préfecture

Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers municipaux, à la sous-préfecture. S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet ou le sous-préfet selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédent le second tour ([article L. 68](#)).

Communication des listes d'émargement

Sans préjudice des dispositions de l'[article LO. 179](#), les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie. Dès la fin des opérations électorales, les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence ont priorité pour consulter les listes d'émargement déposées dans les conditions fixées à l'article L. 68 ([article R. 71](#)).

➤ Conservation et communication des procès-verbaux (article R. 70)

Un exemplaire de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune reste déposé au secrétariat de la mairie. Communication doit en être donnée à tout électeur requérant jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection.

➤ Prise en charge des frais

Les frais de fourniture des enveloppes, ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62, ainsi que les dépenses résultant de l'acquisition, de la location et de l'entretien des machines à voter sont à la charge de l'Etat ([article L. 69](#)). Par ailleurs, les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'Etat ([article L. 70](#)).

Irrégularités dans le processus de dépouillement



Les irrégularités constatées par le juge de l'élection relatives aux opérations de dépouillement peuvent entraîner l'annulation des suffrages (Décisions n° [2002-111 PDR du 8 mai 2002, cons. 3](#), [2012-154 PDR du 10 mai 2012, cons. 6](#)). Il en est ainsi lorsque ces opérations se sont déroulées dans des conditions irrégulières en dépit des observations formulées par un délégué ([Décision n° 2002-109 PDR du 24 avril 2002, cons. 4](#)), ou lorsque, par exemple, des résultats ont été modifiés sans justifications suffisantes, en dépit des observations du délégué ([Décision n° 88-56 PDR du 27 avril 1988, cons. 4](#)).

Sources :

- Site Internet [Légifrance](#) - Code électoral, Textes consolidés, Circulaires et instructions, Jurisprudence administrative (arrêts des cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat) ;
- Site Internet du [Sénat](#) – [Recherche de questions](#) - [Base Questions](#) ;
- Site Internet du [Conseil Constitutionnel](#) – Décisions ;
- Site Internet [Vie Publique Au cœur du débat public](#) - [En quoi consiste le dépouillement des bulletins de vote ?](#), Dernière modification : 17 mai 2019) / [Que fait-on des bulletins de vote dépouillés ?](#), Dernière modification : 16 octobre 2023 (Fiches thématiques, Citoyenneté, Le bureau de vote) ;
- Site Internet [Lexis 360 Intelligence](#) – Fasc. 129-10 : ÉLECTIONS. – Dispositions générales (Première publication : 17 juin 2024) / JurisClasseur Collectivités territoriales, Fasc. 345 : ÉLECTIONS LOCALES. – Organisation. Déroulement. Contentieux (Première publication : 11 février 2025, Michel De Villiers, Professeur honoraire de l'université de Nantes - Olivier Dupéron, Professeur de droit public de l'université de Reims Champagne-Ardenne) ;
- Site Internet [Les Éditions La Vie Communale](#) – Dépouillement, Source : Commentaire, Revue : 867, Dernière mise à jour : 24/02/2025 (Articles, Elections, Scrutin, opérations de vote, Vote et dépouillement)

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste

